

Commission de l'application des normes

Date: 3 juin 2024

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Equateur (ratification: 1967)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après le 18 mai 2024.

L'Équateur a ratifié la convention le 13 mars 1967 et, à ce titre, prévoit les dispositions essentielles qui suivent:

- Liberté syndicale: les travailleurs et les employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts, d'élire leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action.
- Protection du droit syndical: la convention établit des principes pour protéger le droit des travailleurs de constituer des syndicats et de participer à des activités syndicales sans ingérence indue. En vertu de ce principe, la liberté syndicale en Équateur revêt une grande importance dans sa législation et sa politique du travail, lesquelles prévoient le droit de se syndiquer. Ce droit est protégé par les conventions internationales, notamment la convention n° 87 de l'OIT et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Le Code du travail régit également la constitution de syndicats, leurs droits et obligations, et confère au ministère du Travail la faculté d'enregistrer ces organisations et de leur donner vie.

Afin de disposer de normes internes claires qui permettent l'exercice des droits, librement et sans ingérence de l'État, le ministère du Travail a émis l'accord ministériel MDT-2024-012, publié dans le Registre officiel du 24 février 2024, qui porte «Règlement des organisations professionnelles pour l'exercice du droit à la liberté et à l'autonomie syndicales».

Le gouvernement a communiqué les informations complémentaires suivantes le 3 juin 2024.

La Constitution de la République de l'Équateur, dans son article 154, paragraphe 1, établit que le ministère du Travail a pour fonction de conduire les politiques publiques qui relèvent de son domaine, et d'émettre les accords et les résolutions administratives que son action requiert.

Ainsi, le «Règlement relatif aux organisations professionnelles» a été adopté en application de l'accord ministériel n° 0130. Il porte sur la constitution et l'enregistrement des organisations syndicales et de leurs statuts, et sur les procédures de modification des statuts et d'inscription des membres de la direction de ces organisations, conformément aux dispositions du Code du travail. Toutefois, cet instrument juridique ne prévoyait pas de dispositions concernant les organisations de deuxième et de troisième degré, et contenait des normes réglementaires qui n'étaient pas conformes au Code du travail. Il était donc indispensable de créer des mécanismes pour reconnaître et exécuter les droits accordés aux organisations professionnelles.

Le ministère du Travail, qui est un ministère d'État, a pris en considération les demandes, y compris celles des organisations syndicales, sur la base des engagements qu'a pris l'Équateur et qui sont prévus dans les conventions et traités internationaux, ainsi que les recommandations des organes de contrôle de l'OIT et de leurs principaux éléments, afin de créer les conditions nécessaires pour que le pays puisse honorer ses engagements internationaux et respecter les normes internationales en matière de droits au travail, de droits syndicaux et de sécurité sociale universelle.

L'article 326 de la Constitution de la République de l'Équateur, paragraphes 7 et 8, établit le droit de liberté syndicale. Ce droit doit être respecté, d'autant plus que les instruments internationaux qui le reconnaissent ne limitent en aucun cas le droit de liberté d'association, ou de liberté syndicale; par conséquent, ce ministère d'État, dans le respect de la Constitution et de la convention n° 87, ratifiée par l'État équatorien, qui établit le droit de liberté syndicale et la protection du droit syndical, a émis l'accord ministériel n° MDT-2024-012, qui porte «Règlement relatif aux organisations professionnelles aux fins de l'exercice du droit à la liberté et à l'autonomie syndicales». Ce règlement énumère les exigences, lignes directrices, procédures et actions destinées à veiller au droit et à la liberté des organisations syndicales, et à simplifier les procédures dans le but d'apporter la réponse voulue aux intéressés, conformément au Code du travail.

Par ailleurs, le 9 mai 2024, le décret exécutif 255 a été publié dans le Registre officiel. Ce décret porte «Règlement sur la sécurité et la santé au travail». Son principal objectif est de promouvoir une culture de prévention et de protection dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, et de renforcer son cadre réglementaire, en élaborant des politiques publiques et des actions visant à renforcer la sécurité et la santé au travail. Ce règlement est applicable dans l'ensemble du territoire national et a force obligatoire pour tous les fonctionnaires et agents du secteur privé, les employeurs et les travailleurs, y compris les forces armées et les entités chargées de la sécurité et de l'ordre publics, et pour les travailleurs domestiques rémunérés et les travailleurs autonomes et indépendants.

Ainsi, l'Équateur dispose d'un cadre réglementaire qui promeut les droits fondamentaux, la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs.

Enfin, le gouvernement, par le biais du ministère du Travail, en vertu du principe de bonne gouvernance de l'administration publique, respecte résolument ses obligations et répond opportunément aux demandes présentées par les organisations syndicales. Il fournit ses

services dans le strict respect des principes suivants: efficacité, efficience, qualité, ordre de priorité, déconcentration, décentralisation, coordination, participation, planification, transparence et évaluation. Il prend aussi en compte les conditions requises et les procédures applicables à chaque cas. C'est pourquoi, en vertu des dispositions de l'article 326, paragraphes 7 et 8, de la Constitution de la République de l'Équateur, et de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 87 de l'OIT, il enregistre les membres de la direction d'organisations syndicales, en respectant leur liberté syndicale et leur droit syndical, ce qui leur permet de déployer les activités inhérentes à leur activité institutionnelle en toute autonomie, et garantit la sécurité juridique à la suite de l'analyse juridique voulue. Cette analyse, notamment, permet de vérifier l'observation des exigences de fond et des dispositions de l'article 449 du Code du travail, ainsi que l'autorité, au regard du droit, qu'a la personne qui convoque, légitime et certifie les élections.